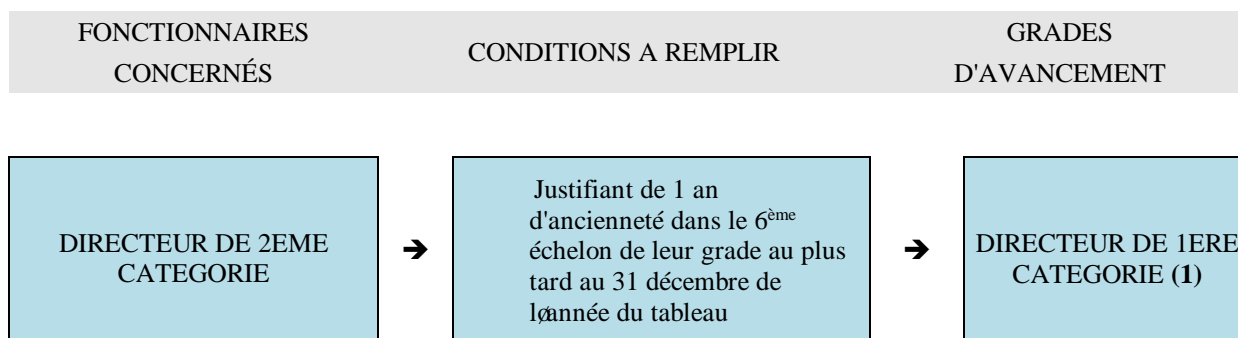


**CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX  
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Catégorie A

-----

*Décret n° 91-855 du 2.09.91 Art. 2, 17 et 17.1*



(1) **Les directeurs de 1<sup>ère</sup> catégorie** exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les :

- conservatoires à rayonnement régional,
- établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture.

**Ratio locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

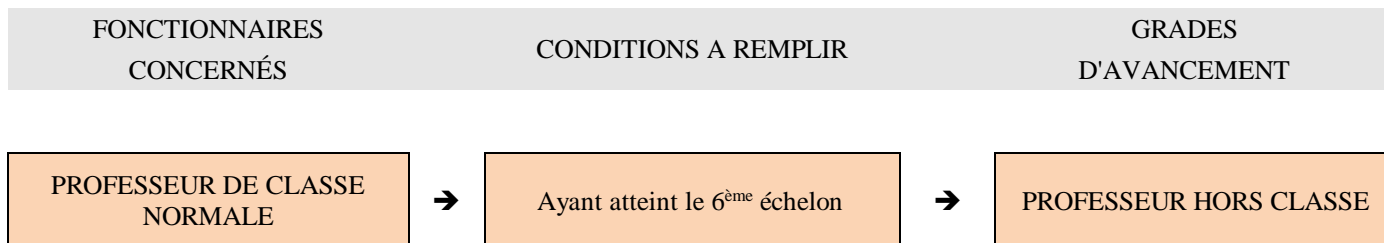
*(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)*

**CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX  
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Catégorie A

-----

Décret n° 91-857 du 2.09.91 Art. 19 et 20



**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

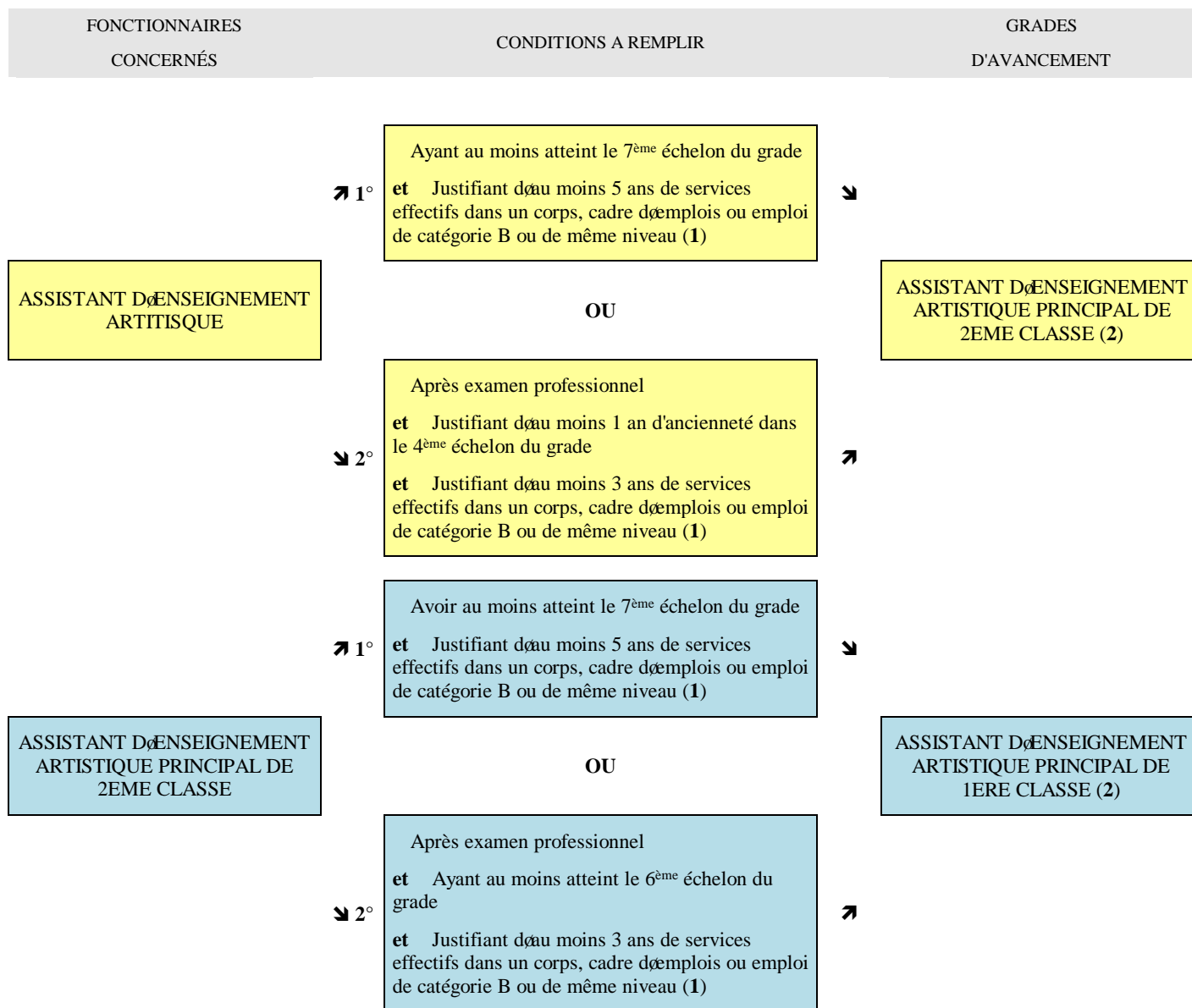
## AVANCEMENT DE GRADE

### CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Catégorie B

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR LES ANNEES 2017 ET 2018

*Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15*

-----  
*Décret n° 2012-437 du 29.03.2012 modifié Art. 16*  
*Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art. 25 et 26*



(1) Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.**

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)